

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220531

Dossier : A-232-20

Référence : 2022 CAF 96

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE STRATAS  
LE JUGE RENNIE  
LE JUGE LASKIN**

**ENTRE :**

**CSX TRANSPORTATION, INC.**

**appellante**

**et**

**ABB INC. ET COMPAGNIE DES CHEMINS  
DE FER NATIONAUX DU CANADA**

**intimées**

Audience tenue à Toronto (Ontario) et par vidéoconférence organisée par le greffe,  
le 31 mai 2022.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 mai 2022.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE STRATAS**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220531

Dossier : A-232-20

Référence : 2022 CAF 96

**CORAM : LE JUGE STRATAS  
LE JUGE RENNIE  
LE JUGE LASKIN**

**ENTRE :**

**CSX TRANSPORTATION, INC.**

**appellante**

**et**

**ABB INC. ET COMPAGNIE DES CHEMINS  
DE FER NATIONAUX DU CANADA**

**intimées**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
**(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 mai 2022.)**

**LE JUGE STRATAS**

[1] L'appellante, CSX Transportation, Inc., interjette appel du jugement rendu par le juge Grammond de la Cour fédérale (2020 CF 817).

[2] ABB Inc., un fabricant du Québec, a retenu les services de l'intimée, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le CN), pour envoyer un transformateur électrique au Kentucky. Le CN a géré le transport ferroviaire au Canada. Le CN a retenu les services de CSXT pour assurer le transport ferroviaire aux États-Unis. Il n'y avait aucune relation contractuelle entre ABB Inc. et CSXT. CSXT ne connaissait pas les arrangements entre le CN et ABB Inc. CSXT est une société de la Virginie dont le siège social est situé en Floride.

[3] Le transformateur électrique a été endommagé alors qu'il était transporté par CSXT aux États-Unis. ABB Inc. a poursuivi le CN et CSXT. La Cour fédérale a notamment conclu que CSXT était responsable en application du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q. c. CCQ-1991.

[4] Devant notre Cour, CSXT invoque plusieurs motifs pour interjeter appel. Un de ces motifs est que la Cour fédérale n'a pas respecté l'équité procédurale. CSXT affirme qu'elle a été prise par surprise par la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle elle était responsable des dommages en application du *Code civil*.

[5] Nous sommes d'accord avec CSXT qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale en l'espèce. Par conséquent, l'appel doit donc être accueilli.

[6] Les circonstances suivantes, prises dans leur ensemble, nous ont menées à la conclusion qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale.

- ABB Inc. n'a pas fait valoir que CSXT était de quelque façon responsable des dommages aux termes du *Code civil*. Les actes de procédure ne mentionnaient pas que le droit applicable était celui du Québec. Les actes de procédure n'ont jamais été modifiés, aucune partie n'a demandé de modifier les actes de procédure et la Cour fédérale n'a pas soulevé la question des actes de procédure. Il existe des circonstances où les tribunaux et les parties peuvent aborder des questions n'étant pas circonscrites dans les actes de procédure, mais le défaut de modifier les actes de procédure peut entraîner de l'incertitude à propos des questions en litiges qui doivent être tranchées. C'était le cas en l'espèce, particulièrement vu les événements suivants.
- Pendant l'audience, la Cour fédérale a soulevé d'elle-même la possibilité que le CN et CSXT soient responsables en application du *Code civil*. Cependant, elle ne l'a fait que de façon vague et générale, se demandant seulement si le *Code civil* avait une quelconque application en l'espèce. La Cour fédérale n'a jamais présenté aux parties une théorie précise de la responsabilité aux termes du *Code civil*, ni donné aucun détail de ce qu'elle avait à l'esprit. Elle n'a jamais demandé explicitement aux parties de présenter des observations sur la responsabilité de CSXT aux termes du *Code civil*.
- La Cour fédérale n'a pas invité les parties à présenter des observations sur le choix du droit et du droit international privé, plus particulièrement sur la question de savoir si le *Code civil*, qui est une loi du Québec, s'appliquait à CSXT, une

entité résidente des États-Unis et une entité qui n'avait aucune relation contractuelle avec ABB Inc. Par exemple, n'ayant reçu aucun avis sur la question en litige, les parties n'ont pas abordé de façon détaillée, si même elles l'ont abordée, la question des limites de l'application extraterritoriale des lois provinciales. Voir *Unifund Assurance Co. c. Insurance Corp. of British Columbia*, 2003 CSC 40, [2003] 2 R.C.S. 63.

- La Cour fédérale n'a pas invité les parties à déposer des observations visant précisément l'application du *Code civil* aux faits de l'espèce à la lumière des dispositions de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, et du *Règlement sur la responsabilité à l'égard du transport ferroviaire des marchandises*, DORS/91-488, interprétés en conformité avec leur texte, le contexte et leur objectif, et sur la question de savoir s'ils ont préséance sur le *Code civil*. La Cour fédérale n'a pas non plus invité les parties à présenter des observations à savoir si CSXT était une « partie implicite » ou sur toute autre question relative au *Code civil*. Elle a uniquement exprimé un intérêt envers le *Code civil* et son interaction possible avec le présent dossier. Les parties ont pratiquement dû deviner ce qu'elles devaient faire valoir en application du *Code civil*.
- À la demande des parties, peu avant la fin de l'audience, la Cour fédérale a demandé que des observations écrites supplémentaires soient déposées. Par la suite, l'avocat du CN, n'étant pas certain des aspects du *Code civil* visés par ces

observations, a demandé des clarifications et des détails à la Cour fédérale : dossier d'appel, à la p. 88. Fait important, il s'agit d'un signe qu'à cette étape tardive, les parties étaient incertaines de la question en litige et des arguments qu'elles devaient faire valoir.

- Plus important encore, la Cour fédérale a répondu d'une façon qui n'a pas aidé les parties et n'a pas clarifié ce qui devait l'être (dossier d'appel, à la p. 91).

[TRADUCTION]

Concernant la demande de clarification du CN, voici ce que notre Cour retient : Lors de l'audience, la Cour a demandé aux parties si elles avaient examiné la possibilité que le Code civil du Québec puisse régir certains aspects de cette affaire. C'est en réponse à cette question que le CN a demandé l'occasion de présenter des observations écrites supplémentaires. Il faut souligner qu'en posant cette question, la Cour n'avait pas l'intention d'exprimer une opinion préliminaire sur le sujet, afin de ne pas orienter les parties sur la façon de soutenir leur dossier. Néanmoins, si cela peut être d'une quelconque aide, la question de la Cour ne se limitait pas à un aspect particulier de l'affaire.

- La Cour fédérale n'a pas donné avis d'une autre question connexe, notamment sur le droit international privé, l'application du *Code civil* à la lumière de dispositions particulières de la *Loi sur les transports au Canada*, ou sur toute autre question connexe.
- Ainsi, sans clarification dans les actes de procédure ou de la Cour fédérale, les parties n'ont pu faire autrement que tenter d'aborder la question.

- En fin de compte, dans ses motifs exhaustifs, la Cour fédérale a conclu que CSXT était responsable aux termes du *Code civil*. La Cour fédérale semble avoir supposé que, dans le contexte du droit international privé, le *Code civil* pouvait s'appliquer à CSXT, une entité étrangère exerçant ses activités à l'extérieur du Canada et n'ayant aucune relation contractuelle ou autre avec ABB Inc.

[7] Une cour a l'obligation de trancher les dossiers en fonction de l'ensemble du droit applicable. Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en soulevant avec les parties la question de savoir si elles avaient omis de tenir compte du *Code civil*.

[8] Toutefois, pour répondre aux obligations de l'équité procédurale, la Cour fédérale devait être plus précise à propos de ses questionnements, ou faire des propositions précises aux parties afin qu'elles puissent en débattre de façon éclairée. Pour ce faire, elle devait inviter les parties à présenter des observations aux questions particulières qui la préoccupaient par rapport au *Code civil* dans le cadre du droit international privé et de son application compte tenu des dispositions de la *Loi sur les transports au Canada*.

[9] La Cour fédérale n'avait pas à développer de façon très détaillée les questions aux parties. Elle devait seulement signaler les questions avec assez d'explications pour faciliter la présentation des observations. Sur la question de l'équité procédurale dans ce contexte, voir l'arrêt *Rodaro v. Royal Bank of Canada* (2002), 59 O.R. (3<sup>d</sup>) 74, 157 O.A.C. 203 (C.A.); les commentaires de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 RCS 689

concernant l'équité procédurale dans le cas des nouvelles questions soulevées devant les cours d'appel sont également utiles aux cours de première instance.

[10] Considérant les lacunes relatives à l'équité procédurale en l'espèce, nous sommes d'avis que le verdict de la Cour fédérale sur la question de la responsabilité de CSXT n'est pas sûr. Les parties ont tenté de leur mieux d'anticiper les questionnements relatifs au *Code civil* et aux questions connexes. Malgré cela, les observations des parties sur l'application du *Code civil* étaient, au mieux, clairsemées et n'abordaient pas la question plus générale du droit international privé. Si la Cour fédérale avait reçu des observations réellement éclairées sur chacune des questions pertinentes, les observations et la décision auraient pu être différentes. Il nous est en effet impossible d'exclure la possibilité que, si la Cour fédérale avait présenté des questions précises aux parties, celles-ci auraient décidé de déposer des éléments de preuve ou des décisions supplémentaires.

[11] En outre, si les questions en litige entre les parties avaient été complètement définies et claires, CSXT aurait peut-être adopté une approche tactique et de présentation de la preuve différentes en l'espèce. Cela aurait pu avoir une incidence sur l'issue de l'affaire.

[12] Tant que les parties bénéficient de l'équité procédurale, une cour peut tenir compte de questions en litiges devant être tranchées, même si elles n'ont pas été plaidées : *Pinder Jr. c. Canada*, 2016 CAF 317; *Tervita Corporation c. Commissaire de la concurrence*, 2013 CAF 28, [2014] 2 RCF 352, au par. 72, infirmé pour un autre motif, 2015 CSC 3, [2015] 1 R.C.S. 161. Toutefois, maintenant que de nouvelles questions en litige sont soulevées, nous sommes d'avis

qu'il est souhaitable que les parties modifient leurs actes de procédure devant la Cour fédérale pour tenir compte de ces questions.

[13] Par conséquent, nous accueillons l'appel, le tout avec dépens, annulons le jugement de la Cour fédérale contre CSXT et, puisque l'ensemble du recours est entaché de manquement à l'équité procédurale à l'égard de CSXT, nous ordonnons la tenue d'un nouveau procès devant la Cour fédérale, devant un autre juge, relativement à la responsabilité de CSXT et à toute autre question connexe ou qui en découle. La dernière partie de notre jugement est nécessaire, car le juge ayant rendu le jugement de la Cour fédérale a déjà exprimé son avis sur certaines des questions en litige.

[14] En jugeant cette affaire de nouveau, la Cour fédérale ne doit pas se considérer comme liée ou se laisser influencer, d'une façon ou d'une autre, par les motifs du jugement de la Cour fédérale en l'espèce touchant la responsabilité de CSXT, notamment sur les questions relatives au *Code civil* et à savoir si le *Code civil* est applicable. Les questions visant CSXT doivent être abordées comme n'ayant pas été tranchées. Elles doivent être examinées avec un regard neuf et indépendant, éclairé par les observations des parties.

---

« David Stratas »

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-232-20

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE JUGE  
SÉBASTIEN GRAMMOND DE LA COUR FÉDÉRALE DATÉ DU 6 AOÛT 2020,  
DOSSIER N<sup>o</sup> T-1766-16.**

**INTITULÉ :** CSX TRANSPORTATION, INC. c.  
ABB INC. ET COMPAGNIE DES  
CHEMINS DE FER NATIONAUX  
DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** AUDIENCE TENUE À  
TORONTO (ONTARIO) ET PAR  
VIDÉOCONFÉRENCE  
ORGANISÉE PAR LE GREFFE

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 31 MAI 2022

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE STRATAS  
LE JUGE RENNIE  
LE JUGE LASKIN

**JUGEMENT PRONONCÉ À L'AUDIENCE :** LE JUGE STRATAS

**COMPARUTIONS :**

Chris Hubbard  
Gabrielle Schachter

POUR L'APPELANTE

Ryan R. Lee  
Thomas Hanson

POUR L'INTIMÉE,  
COMPAGNIE DES CHEMINS  
DE FER NATIONAUX DU  
CANADA

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Watson Goepel LLP  
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR L'INTIMÉE,  
COMPAGNIE DES CHEMINS  
DE FER NATIONAUX DU  
CANADA